

Année universitaire : 2025-2026

LABORATOIRE DE RECHERCHE HEAD
COMPTE RENDU DU SÉMINAIRE - 16 AVRIL 2026 - 18H30

Programme ouvert à la formation continue

Sujet : Tariffs et guerres commerciales : le retour de l'arme douanière dans l'économie mondiale

INTRODUCTION

Le séminaire du laboratoire de recherche, animé par le professeur Thierry Rambaud, directeur du laboratoire, a réuni trois intervenants aux horizons complémentaires, universitaires, praticiens et anciens hauts responsables d'organisations internationales, afin d'analyser le retour des politiques tarifaires dans l'économie mondiale. Les échanges ont mis en lumière les enjeux juridiques, économiques et géopolitiques soulevés par la résurgence de l'arme douanière, à l'heure où l'administration Trump multiplie les mesures unilatérales et où la Cour suprême des États-Unis vient d'en rappeler les limites constitutionnelles par son *Learning Resources v. Trump* du 20 février 2026.

LES ENJEUX JURIDIQUES DU DÉBAT ACTUEL : DROITS DE DOUANE ET DÉRÈGLEMENT INTERNATIONAL

Thierry RAMBAUD – *Professeur à l'Université Paris Cité, Avocat Of Counsel au sein du cabinet Mayer Brown, Directeur du Laboratoire*

Thierry RAMBAUD a ouvert le séminaire en rappelant que la résurgence des droits de douane constitue une nouvelle illustration du profond dérèglement international auquel nous assistons depuis plusieurs années. Si le président Donald Trump ne saurait être tenu pour seul responsable de cette recomposition des échanges, son retour à la Maison-Blanche en a manifestement accéléré le rythme et radicalisé les méthodes.

L'intervenant a souligné la nécessité d'aborder la crise actuelle sous plusieurs angles complémentaires à savoir le droit interne américain, le droit international, l'économie et la géopolitique. Deux niveaux de questionnement se dégagent. En premier lieu, se pose la question de savoir si un président, fût-il celui de la première puissance mondiale, peut, en vertu des pouvoirs que lui confère l'ordre juridique interne, modifier de manière imprévisible et brutale les droits de douane appliqués aux importations en provenance d'États tiers. En second lieu, il convient d'examiner la conformité de ces mesures aux engagements internationaux souscrits par les États-Unis, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Le professeur Rambaud a insisté sur la dimension géopolitique assumée par la politique tarifaire de l'administration Trump. Les droits de douane ne sont plus seulement un instrument de politique commerciale, ils deviennent un levier de puissance, mobilisé pour atteindre des objectifs étrangers à leur finalité première. Cette instrumentalisation engendre des frictions majeures quant à la conformité de ces mesures aux règles du commerce international.

Enfin, l'intervenant a rappelé la position singulière de l'Union européenne dans ce nouveau paysage. Première puissance commerciale au monde et compétente exclusivement en matière de politique commerciale commune, l'Union dispose de tous les leviers pour cesser d'adopter une posture de bon élève à l'égard des États-Unis et de la Chine. La question centrale est donc

aussi bien politique que juridique : comment résoudre cette montée des tensions liée, pour une large part, à la stratégie du président américain ?

UNE DÉCISION CLÉ DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS, L'ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2026

Anne-Sophie MILARD-LAFFITTE – Docteure en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Anne-Sophie MILARD-LAFFITTE est revenue sur la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis le 20 février 2026, à l'occasion du contentieux né de l'application par le président Trump des droits de douane litigieux. Plus qu'une prise de position ponctuelle, cette décision traduit, selon l'intervenante, le rôle de la Cour comme organe de limitation des pouvoirs exécutifs, dans un contexte où le président a par ailleurs exercé des pressions notables sur plusieurs cabinets d'avocats.

L'intervenante a rappelé l'architecture institutionnelle américaine fondée sur le principe des *checks and balances*. L'interdépendance des pouvoirs y est telle que chaque branche dispose de moyens d'action sur les autres. La Cour suprême est traditionnellement présentée comme la plus faible des trois branches, en raison notamment du mode de désignation de ses membres, nommés par le Président avec l'accord du Sénat, et en principe inamovibles à vie, sauf procédure de destitution pour faute grave. Cette nomination à vie est conçue comme une garantie d'indépendance. Toutefois, les juges de la Cour suprême présentent aujourd'hui une coloration politique marquée, la question structurante étant en outre désormais de savoir s'ils relèvent de la sensibilité progressiste ou de la doctrine originaliste.

Madame MILARD-LAFFITTE a rappelé la portée fondatrice de l'arrêt *Marbury v. Madison* (1803), aux termes duquel il revient au juge de dire le droit : nul n'est donc au-dessus de la Constitution, pas même le Président des États-Unis. C'est dans cette filiation que s'inscrit la décision du 20 février 2026.

Au cœur du débat juridique figure l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), adoptée en 1977. Cette loi permet au Président, en cas d'urgence, d'agir rapidement dans des domaines qui ne relèvent pas *a priori* de sa compétence, sans passer par les procédures législatives ordinaires. L'IEEPA permet ainsi au Président de réagir à des menaces inhabituelles ou extraordinaires provenant de l'extérieur des États-Unis, lorsque ces menaces peuvent avoir des répercussions sur la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie américaine.

Par une majorité de six voix contre trois, la Cour a jugé que le président Trump n'était pas fondé à s'appuyer sur l'IEEPA pour imposer les droits de douane litigieux.

Le raisonnement de la Cour s'articule autour d'un principe simple : seul le Congrès est constitutionnellement compétent pour établir des droits de douane. S'il peut déléguer cette compétence, il doit le faire de manière expresse et précise, notamment en plafonnant les montants susceptibles d'être imposés et la durée desdits droits de douane. Il s'agit ainsi d'une délégation encadrée, et non d'un blanc-seing. Dès lors, si l'IEEPA autorise le président à adopter certaines mesures réglementaires, elle ne lui permet pas, en l'absence de délégation explicite, d'imposer ou de lever des droits de douane. La Cour a clairement refusé toute délégation implicite de pouvoir en la matière.

Les conséquences commerciales, financières et politiques de cette décision restent à mesurer, mais elle constitue d'ores et déjà un point d'appui juridique majeur pour la contestation des mesures tarifaires prises par l'exécutif américain.

LA GÉOPOLITIQUE DES NÉGOCIATIONS TARIFAIRES CONTEMPORAINES

Nicola BONUCCI – *Professeur associé à l'Université Paris Cité, ancien Directeur juridique de l'OCDE et Avocat*

Nicola BONUCCI a prolongé le débat en le faisant passer de l'échelle interne américaine à la scène internationale. Comment, s'est-il interrogé, passe-t-on d'une discussion constitutionnelle intra-américaine à un conflit commercial international ?

L'intervenant a rappelé que le mouvement actuel de remise en cause du libre-échange ne date ni de 2025, ni de l'administration Trump. C'est à partir du milieu des années 2010 que la question s'est progressivement accentuée, pour aboutir aujourd'hui à une remise en cause globale des fondements du commerce international. Cette évolution s'inscrit en rupture avec la philosophie des accords de Bretton Woods, dont les fondateurs estimaient que le développement du commerce constituait un moyen privilégié d'éviter une troisième guerre mondiale.

Les chiffres illustrent avec force l'ampleur du choc. Entre janvier et avril 2025, le taux de droits de douane effectif appliqué par les États-Unis est passé de 2,5 % à 47 %. Un tel yo-yo tarifaire est tout simplement insupportable pour les entreprises et les entrepreneurs, qui ont besoin de visibilité et de stabilité pour investir et commercer.

Monsieur BONUCCI a analysé cette évolution comme le fruit d'une vision portée par une partie des milieux conservateurs américains, pour lesquels seul le droit de la force, au sens le plus littéral du terme, fait véritablement foi dans les relations internationales. Dans cette perspective, les droits de douane ne sont plus un simple outil de politique commerciale mais deviennent un instrument stratégique, mobilisé pour atteindre des objectifs qui leur sont étrangers par la pressions diplomatiques, sécuritaires ou industrielles.

Initialement, la logique de l'administration Trump consistait à rapatrier sur le territoire américain les productions échappant à son contrôle. Aujourd'hui, le spectre des secteurs visés s'est considérablement élargi et concerne l'ensemble des flux commerciaux. Face à cette instrumentalisation, l'internationalisation du conflit par les organes compétents, au premier rang desquels l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pourrait être une réponse à l'image de la stratégie retenue par la Chine. La question demeure toutefois entière en raison de la crise du mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMC, témoignant des limites actuelles du système multilatéral de règlement des différends.

CONCLUSION

Le séminaire a mis en évidence l'entrelacement des enjeux juridiques, économiques et géopolitiques qui caractérise le retour de l'arme douanière dans les relations commerciales internationales. La décision rendue par la Cour suprême des États-Unis le 20 février 2026 rappelle avec force que, même dans un contexte de polarisation politique, le juge constitutionnel demeure le gardien de la répartition des compétences prévue par la Constitution et oppose un frein à l'exercice discrétionnaire du pouvoir tarifaire par l'exécutif.

Au-delà de la situation américaine, les interventions ont souligné la nécessité pour l'Union européenne d'assumer pleinement sa qualité de première puissance commerciale mondiale et de faire usage, lorsqu'il y a lieu, des instruments dont elle dispose. Elles ont par ailleurs rappelé que le multilatéralisme commercial, incarné par l'OMC, demeure un cadre indispensable, mais qu'il doit être renforcé pour répondre à l'instrumentalisation croissante des droits de douane à des fins étrangères à leur finalité première.

Ce débat dépasse la seule technique juridique, il engage la conception même des relations économiques internationales : espace de coopération réglée par le droit ou théâtre de rapports de force où prévaut la loi du plus fort. Il appartient aux juristes, praticiens, magistrats et universitaires, de continuer à en mesurer les implications avec rigueur et exigence démocratique.

*Mastère 2 Droit et pratique des affaires – HEAD
Ben Alassane FOFANA & Yacine HACHIMI
Ambassadeurs du séminaire laboratoire.*